



30.4.2013

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0617/2008, présentée par Richard M. Buxton, de nationalité britannique, au nom du groupe "Residents against Ffos-y-fran", sur les effets préjudiciables de l'exploitation minière à ciel ouvert du site de Ffos-y-fran, près de Merthyr Tydfil, dans le sud du Pays de Galles, sur la santé des habitants

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire s'insurge contre l'exploitation minière à ciel ouvert sur le site de Ffos-y-fran, près de la ville de Merthyr Tydfil, dans le sud du Pays de Galles. Selon lui, les opérations d'extraction ne sont effectuées qu'à 36 mètres des habitations, ce qui a des répercussions extrêmement nocives sur la santé des habitants. Il estime qu'en accordant l'autorisation d'exploiter cette mine de charbon, le gouvernement gallois a enfreint la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et a manqué aux engagements généraux en matière de lutte contre le changement climatique. Le pétitionnaire explique que des habitants ont attaqué le permis en justice, mais n'ont pas obtenu gain de cause. Il soutient que les opérations d'extraction dans cette mine de charbon sont les plus importantes du Royaume-Uni et demande au Parlement européen d'examiner cette affaire.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 13 octobre 2008. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2009

La pétition

Bien qu'ils aient échoué à faire annuler par décision de justice l'autorisation octroyée au projet, le pétitionnaire et le groupe qu'il représente maintiennent que l'extraction du charbon est illégale et que les opérations d'extraction du charbon à ciel ouvert sont contraires aux principes communautaires et à la nécessité de réduire de toute urgence les émissions de gaz à effet de serre. Les raisons qu'ils évoquent pour annuler le projet portent principalement sur les éléments suivants:

- l'ampleur du projet, qui serait supérieure à celle mentionnée dans la demande;
- le nombre insuffisant de zones tampon aménagées pour protéger les habitants des environs contre le bruit, la poussière et les explosions;
- la peur suscitée par les extractions effectuées en limite de site;
- l'évaluation des incidences sur la santé, qui serait insuffisante;
- le prétendu manque de surveillance efficace et de contrôle réglementaire;
- l'impact sur le changement climatique.

Les pétitionnaires sont particulièrement préoccupés par l'absence d'une quantité suffisante de zones tampons ou d'une distance de séparation suffisante. Ils estiment que la décision d'entreprendre des opérations d'extraction à une courte distance (environ 40 m) des habitations est illégale et que le gouvernement gallois n'a pas correctement mis en œuvre la directive EIE.

La pétition avance que la demande du promoteur, sur laquelle se sont fondées l'enquête publique, la déclaration et l'évaluation des incidences sur l'environnement et, partant, l'autorisation d'aménagement, était différente du projet réellement imaginé par le promoteur. Les activités prévues comprendraient des travaux d'extraction effectués juste en limite de site du projet de réhabilitation, et non, comme le pensaient les autorités administratives, à environ 125 m des habitations.

Les pétitionnaires affirment également que le gouvernement gallois n'a pas donné de lignes directrices relatives à une distance à respecter entre les opérations d'extraction du charbon et les habitations. Selon eux, ce n'est que maintenant, alors que le permis d'aménagement a été accordé au projet Ffos-y-fran, que le gouvernement préconise de prévoir des zones tampons entre les excavations de charbon à ciel ouvert et les zones résidentielles sensibles (habitations, écoles).

Commentaires de la Commission sur la pétition

Le «Ffos-y-fran Land Reclamation Scheme» (programme de réhabilitation des sols de Ffos-y-fran), au sud du Pays de Galles, qui inclut des opérations d'extraction du charbon à ciel ouvert, a reçu une autorisation officielle en avril 2005, à la suite d'une enquête publique menée en septembre 2004 et de la remise ultérieure du rapport de l'inspecteur. Le programme vise à réhabiliter quelque 400 hectares (ha) de terres à l'abandon et d'extraire environ onze millions de tonnes de charbon sur une période comprise entre quinze et vingt ans. Il s'agit d'un des sites à ciel ouvert les plus importants du Royaume-Uni.

Le programme constitue la troisième et dernière étape révisée (phase III A) d'un programme de réhabilitation plus vaste, le «East Merthyr Reclamation Scheme», lancé au milieu des années 1980 pour réhabiliter des terrains laissés dans un état de total abandon après avoir été utilisés dans le cadre d'activités industrielles et d'activités d'exploitation minière à grande

profondeur jusque dans les années 1980. Les activités de réhabilitation des phases I et II incluaient des opérations d'extraction du charbon à ciel ouvert, ainsi que des activités d'assainissement des terres, afin d'y créer des zones résidentielles, récréatives, ou destinées à des activités industrielles légères.

Les habitants s'opposent au programme, mais les nombreux recours et plaintes qu'ils ont introduits ont échoué. En mai 2007, une commission de la Chambre des Lords a refusé de donner suite à des recours supplémentaires après avoir estimé qu'il n'y avait pas de «point contestable d'intérêt public général». En décembre 2007, le gouvernement gallois a refusé de révoquer l'autorisation d'aménagement. Le projet a été lancé dans l'intervalle et les travaux sont en cours.

Toute exploitation minière à ciel ouvert couvrant une surface de plus de 25 hectares doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux exigences énoncées dans la directive 85/337/CEE¹ amendée (la directive EIE). Le projet décrit par le pétitionnaire relève de la liste des projets cités à l'annexe I de la directive EIE pour lesquels il convient de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement avant d'octroyer une autorisation (article 4, paragraphe 1, de la directive EIE).

L'évaluation des incidences sur l'environnement doit tenir compte des caractéristiques spécifiques du projet, ainsi que des caractéristiques de l'environnement sur lesquels il est le plus susceptible d'avoir des incidences. Conformément à l'annexe IV de la directive EIE, l'évaluation doit fournir des informations au sujet, entre autres, de l'emplacement et de l'impact du projet sur la population et les facteurs climatiques, soit deux des aspects soulignés dans la pétition, dont une description des mesures prévues pour prévenir, réduire ou même compenser les éventuels effets négatifs significatifs du projet sur ces éléments.

L'un des principaux objectifs de l'évaluation des incidences sur l'environnement est de prendre en compte les préoccupations en matière de protection de la santé humaine et de garantir la qualité de vie au moyen d'un meilleur environnement.

Il incombe aux États membres de garantir que l'évaluation environnementale d'un projet et la procédure d'autorisation respectent ces objectifs et exigences, en tenant compte de l'état spécifique d'un projet, ce qui couvre une série de facteurs tels que l'ampleur, l'emplacement, la topographie, le type de matériaux d'extraction et de méthodes de travail, l'impact existant et prévisible du bruit et des émissions, etc.

En se fondant sur les informations dont elle dispose, la Commission ne peut déterminer en quoi le droit communautaire n'aurait pas été respecté. Des informations supplémentaires seraient nécessaires pour éclaircir la question des zones tampons et de la distance de séparation, et notamment pour déterminer si l'évaluation des incidences, et donc la décision qui en a découlé, ont été menées à bien en fonction d'une distance explicite (125 m), qui n'a pas été respectée lors de la mise en œuvre du projet.

Conclusions

¹ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Aucun élément ne ressort des informations transmises par le pétitionnaire et des autres informations dont dispose la Commission prouvant que la législation communautaire n'a pas été respectée, et notamment la directive 85/337/CEE, modifiée et transposée dans le droit britannique.

Le pétitionnaire est invité à fournir des informations supplémentaires pour étayer ses affirmations relatives au prétendu non-respect, par les autorités nationales, des exigences de la directive EIE dans le cadre de l'octroi de l'autorisation et de la mise en œuvre du "Ffos-y-fran Land Reclamation Scheme", notamment en ce qui concerne la distance d'extraction par rapport à la limite du site de réhabilitation. La Commission serait alors à même de pousser plus loin ses investigations sur la présente affaire.

4. Réponse de la Commission (REV), reçue le 5 mai 2011.

Zone tampon

La directive 85/337/CEE du Conseil ¹ telle qu'elle a été amendée par les directives 97/11/CE² et 2003/35/CE³ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, ou directive EIE) exige la réalisation d'une évaluation par l'autorité compétente pour certains projets qui ont un effet significatif sur l'environnement, et elle énonce principalement les obligations procédurales pour les États membres.

La directive prévoit dans son article 8 que les résultats des consultations et les informations recueillies lors du processus d'évaluation doivent être pris en considération dans la procédure d'autorisation. Il revient aux autorités nationales compétentes de juger dans quelle mesure ces résultats seront en pris en considération, en fonction de leur connaissance des circonstances locales spécifiques ainsi que des normes, dispositions et pratiques nationales éventuelles – par exemple, les Unitary Development Plans (plans d'occupation des sols communaux) et les Technical Advice Notes (notifications techniques) pour les charbons et les agrégats – dans l'application de la directive EIE.

Dans ce contexte, la Commission ne peut pas établir une infraction à la directive par rapport au processus EIE réalisé pour cette exploitation et l'évaluation de la nécessité d'une zone tampon spécifique entre les excavations et les logements résidentiels les plus proches.

Mesure d'application pour contrôler les émissions polluantes

¹ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

² Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

³ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, JO L 156 du 25.6.2003, p.17.

Le permis autorisé en vertu du règlement national Pollution Prevention and Control Regulations (règlement sur la prévention et le contrôle de la pollution) par le Merthyr Tydfil County Borough Council (MTCBC) en octobre 2007 prévoit une série de conditions que l'exploitant doit remplir afin qu'«il n'y ait aucune émission visible de poussière en suspension dans l'air provenant du processus ou de ses activités au-delà des limites du site d'exploitation qui provoquerait des dégâts ou des nuisances». Les exploitants sont obligés de respecter ces conditions et d'informer le Merthyr Tydfil County Borough Council (MTCBC) sur-le-champ de toute émission susceptible d'avoir une incidence sur la communauté locale, ou de tout dysfonctionnement ou accident qui pourrait causer une pollution importante. Ce sont les autorités compétentes du comté qui doivent s'assurer du plein respect des conditions du permis.

Selon le pétitionnaire, les résidents locaux pâtissent d'importantes nuisances sonores et d'émissions de poussières, et soutiennent que les autorités compétentes du Merthyr Tydfil County Borough Council (MTCBC) ne prennent aucune mesure coercitive. Le pétitionnaire déclare que les résidents touchés ont à présent entamé des poursuites contre l'exploitant de la mine à ciel ouvert du site de Ffos-y-Fran pour troubles du voisinage.

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la Commission ne peut pas mettre en évidence une violation de la législation de l'Union en matière d'environnement.

Effets de l'exploitation minière à ciel ouvert sur le changement climatique

L'article 3 de la directive EIE prévoit que si une évaluation des incidences est menée en accord avec les articles 4 à 11 de la directive, cette évaluation déterminera, décrira et évaluera les effets directs et indirects d'un projet sur le climat également.

Toutefois, le fait de ne pas prendre en compte les répercussions plus étendues liées à la livraison du charbon extrait à une centrale électrique au charbon dans la région, ainsi que les effets indirects des activités d'extraction du charbon à ciel ouvert, y compris le traitement du charbon, sur les "changements climatiques" à l'échelle mondiale ne constitue pas une infraction à la directive.

Sélection EIE pour le point d'élimination de Cwmbargoed / Installation de préparation et d'expédition du charbon de Cwmbargoed

La demande de permis d'aménagement portant sur le point d'élimination de Cwmbargoed relie clairement ce projet d'«élimination» au projet Ffos-y-Fran en indiquant qu'il est «nécessaire pendant la durée des activités de réhabilitation et d'exploitation minière connexes à Ffos-y-Fran». Cette interdépendance est d'autant plus attestée par la description des "installations supplémentaires" prévues qui comprennent "une usine de traitement et de préparation des minerais, une laverie à charbon, le transport du charbon, des ateliers de réparation des véhicules, le stockage de l'eau, [...] des installations d'empilage et de préparation du charbon, ainsi que d'autres travaux connexes"¹. De semblables descriptions des fonctions du point d'élimination de Cwmbargoed ont été fournies lors des jugements des tribunaux lorsqu'ils faisaient référence à des activités telles que la réception, le traitement, le

¹ Demande P/08/0091 du 25 février 2008

lavage, le stockage, puis le transport du charbon, des activités engendrées essentiellement par le nouveau projet à Ffos-y-Fran, à une cadence de quelque 15 à 20 000 tonnes de maigres gallois par semaine.

La Commission est d'avis que les activités du point d'élimination (capacité accrue pour le traitement d'un million de tonnes par an à une cadence de 500 tonnes par heure après rénovation) pourraient être comprises comme les étapes ultimes du flux de travail habituel d'un projet minier avant la livraison du produit fini aux utilisateurs (finaux) intéressés.

Tant l'excavation du charbon grossier à Ffos-y-Fran que les autres activités de traitement, transformation et manipulation du charbon font partie intégrante du processus d'exploitation minière et ne peuvent être considérées séparément comme des activités autonomes, car cela entraînerait un engorgement des champs d'extraction (pas d'exportation de charbon grossier «tout-venant») ou une interruption des activités au point d'élimination de Cwmbargoed (pas de charbon à traiter, stocker et transporter). De même, l'infrastructure de transport qui relie les deux sites d'excavation (traitement et stockage) sur une distance relativement courte constitue la preuve de cette intégration du processus.

En fonction de leur taille, les projets miniers à ciel ouvert qui dépassent une superficie de 25 hectares sont visés par l'annexe I (point 19 – la superficie du site dépasse 25 ha) de la directive EIE, qui dresse la liste des projets pour lesquels une évaluation des incidences sur l'environnement est obligatoire, ou par l'annexe II [point 2, alinéa a) – projets non inclus à l'annexe I] à laquelle s'applique l'article 4, paragraphe 2 (détermination par les États membres). En fonction de la nature de ses activités, le point d'élimination de Cwmbargoed peut également appartenir à la catégorie des projets cités au point 3 (e) de l'annexe II (stockage en surface des combustibles fossiles). Tout changement ou expansion des projets cités à l'annexe I, concernant une zone comptant moins de 25 hectares, et qui pourrait avoir des effets néfastes significatifs sur l'environnement, relève du point 13) de l'annexe II de la directive EIE à laquelle s'appliquent l'article 4, paragraphes 2, 3 et 3 ("sélection préliminaire"). En outre, les projets pour le "stockage en surface des combustibles fossiles" relèvent également des projets de l'annexe II [point 3 (e) auquel s'applique l'article 4 de la directive EIE].

Dans ce cas de figure, un examen préliminaire aurait permis aux autorités nationales compétentes de déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire selon une évaluation des caractéristiques des changements prévus ou de la prolongation des activités du point d'élimination de Cwmbargoed, de son emplacement ainsi que des caractéristiques des effets notables potentiels en tenant compte – entre autres – de la portée de l'impact sur la population et la zone géographique.

En ce qui concerne la prétendue incapacité de la Cour d'appel à renvoyer le cas devant la Cour de justice avant de prononcer son jugement final, la Commission ne peut pas à partir des informations présentées, repérer suffisamment d'éléments qui prouveraient que c'est bien le cas ici.

Le pétitionnaire a également prétendu que le coût des poursuites judiciaires au Royaume-Uni était extrêmement élevé, ce qui est contraire aux exigences de l'article 10 bis de la directive 2003/35/CE. La Commission a déjà été informée de cette affaire et elle a émis un avis motivé à l'encontre du Royaume-Uni en 2010, qui exposait les préoccupations relatives aux dépenses

occasionnées aux auteurs de poursuites. La Commission continue de suivre de près cette affaire.

Conclusions

Étant donné que la déclaration environnementale (page 214) qui accompagnait la demande de permis d'aménagement (mai 2003) faisait référence aux répercussions potentielles sur l'environnement liées à la "manutention, au traitement et au chargement du charbon", la Commission cherchera à obtenir d'autres renseignements plus exhaustifs et détaillés auprès des autorités nationales afin d'évaluer dans quelle mesure la demande relative à l'exploitation minière, au sens large, englobait l'ensemble des activités et opérations, constituant ainsi le projet minier, afin que l'évaluation des incidences sur l'environnement puisse déterminer, décrire et évaluer de manière appropriée leurs répercussions directes et indirectes aux termes de l'article 3 de la directive EIE.

5. Réponse de la Commission (REV II), reçue le 20 avril 2012.

Le pétitionnaire a fourni des informations complémentaires (février 2012), pour compléter et actualiser ses dernières contributions à cette pétition, en particulier en ce qui concerne le contrôle des incidences environnementales de l'installation d'extraction de charbon de Cwmbargoed dans le cadre du programme d'exploitation minière à ciel ouvert de Ffos-y-Fran, au Pays de Galles.

Au cours de l'enquête faisant suite à une demande de l'opérateur de la mine de charbon de revoir une condition du permis d'exploitation, un représentant de l'administration compétente du comté a estimé que le point d'élimination et les installations de transformation de Cwmbargoed devaient être considérés comme faisant partie du programme de réhabilitation des sols de Ffos-y-fran (FLRS). Le pétitionnaire a profité de l'occasion pour demander à la Cour d'appel de rouvrir la décision du tribunal de mai 2010, qui avait rejeté sa demande antérieure de révision des décisions judiciaires précédentes. Dans ses soumissions, l'administration du comté a maintenu son avis initial, selon lequel le point d'élimination ne faisait pas partie du projet d'extraction de Ffos-y-Fran à proprement parler. La Cour d'appel a rejeté la demande du pétitionnaire.

L'administration nationale admet qu'il existe un lien étroit entre l'activité d'extraction à ciel ouvert (programme de réhabilitation des sols de Ffos-y-fran) et l'activité de lavage/traitement exercée par les installations industrielles au point d'élimination. Toutefois, elle considère que le point d'élimination est un projet distinct du FLRS, étant donné qu'il était utilisé pour traiter et préparer le charbon provenant de plusieurs mines du Sud du Pays de Galles depuis 1958. L'installation n'a pas été contrôlée à l'occasion de l'évaluation de l'incidence environnementale du FLRS en 2003, parce qu'elle existait déjà avant et que l'installation devait faire l'objet de modifications fonctionnelles et non significatives. En outre, le point d'élimination n'est pas considéré comme faisant partie de la même unité de construction. En conséquence, aucune EIE combinée n'a été effectuée pour le point d'élimination/FLRS et des permis d'aménagement distincts ont été délivrés.

Lors du processus d'approbation de la demande en 2007 pour l'extension et la réhabilitation des installations industrielles au point d'élimination, le comité de planification a émis un avis de vérification préalable affirmant que le projet d'extension n'était pas couvert par les annexes I ou

II de la directive EIE. Le comité, qui comprenait les autorités environnementales, a toutefois tenu compte de certains aspects environnementaux comme le Great Crested Newts (enquête sur les amphibiens), des mesures d'élimination des poussières, une limitation des heures d'activité quotidiennes et l'évitement de la contamination des eaux. La demande a également fait l'objet d'une communication, et aucune réponse et aucun commentaire des membres du public n'a été reçu.

Une fois terminés les travaux de forage dans la zone (vallée de Nant Llesg) adjacente au point d'élimination et au site de Ffos-y-Fran, l'opérateur du FLRS entend soumettre une demande de permis d'aménagement à l'été 2012 afin de créer une deuxième grande mine à ciel ouvert. Des études préparatoires sont actuellement en cours pour évaluer les incidences environnementales éventuelles.

Des discussions préalables à la demande sont en cours avec les administrations compétentes du comté. Conformément aux exigences de la directive 2011/92/UE¹ telles que décrites à l'annexe IV, le demandeur fournira une description de la caractéristique physique de l'ensemble du projet au cours de ses phases opérationnelles, ainsi qu'une description des impacts environnementaux éventuels du programme couvrant, entre autres, des effets cumulatifs, indirects et secondaires. Comme la nouvelle activité d'extraction prévue devrait également utiliser les installations industrielles au point d'élimination pour la préparation, le stockage et la distribution du charbon, grâce à ses installations ferroviaires, l'impact sur les installations au point d'élimination sera également abordé et mentionné dans la déclaration environnementale et sera accessible au public au cours de la consultation et avant la délivrance du permis. Toute extension future des permis pour l'exploitation des installations industrielles au point d'élimination devrait tenir compte des mesures visant à prévenir, réduire ou minimiser les impacts significatifs sur l'environnement.

Les premières réunions avec les résidents des villes voisines susceptibles d'être affectés par la reprise des activités d'extraction ont eu lieu en 2011 et si la demande de permis de construire avance, de vastes consultations publiques devraient être organisées pour permettre au public d'influencer le programme proposé et de garantir que les mesures adéquates seront prises afin de réduire l'impact attendu.

La Commission estime que l'activité à ciel ouvert vise à produire du charbon commercialisable, à savoir du charbon d'une qualité répondant aux besoins des clients potentiels (ici une centrale électrique). Les activités de transformation et de manutention au point d'élimination font partie du «processus de production» du plus large programme de réhabilitation des sols de Ffos-y-fran qui englobe toutes les activités, de l'excavation à la distribution du charbon aux clients.

Conclusion

Conformément aux exigences de la directive EIE, l'évaluation de toute incidence significative devra également tenir compte des effets cumulatifs, indirects et secondaires du projet. La Commission a demandé aux autorités britanniques de fournir une copie de l'avis de vérification préalable.

¹ Directive EIE (codifiée), JO L 26 du 28.1.2012

En cas de demande d'extension de l'excavation en surface dans la zone, la Commission demandera également des informations complémentaires sur les conséquences de l'ensemble du projet.

6. Réponse de la Commission (REV III), reçue le 30 avril 2013.

L'administration nationale a fourni des informations complémentaires en mars 2012 sur le processus d'examen appliqué à la proposition visant à modifier le projet de réhabilitation de Ffos-y-fran en autorisant également le transport du charbon par route à partir Ffos-y-fran, plutôt qu'uniquement par chemin de fer, comme initialement prévu, vers le point d'élimination de Cwmbargoed.

Selon les informations communiquées, les autorités compétentes (ministères gallois) ont examiné la proposition dans le contexte du permis d'aménagement relatif au projet de réhabilitation de Ffos-y-fran, du point d'élimination et des installations de traitement de charbon, et dans le contexte de l'autorisation donnée au point d'élimination de traiter le charbon et le grès provenant d'autres sites.

L'examen a porté plus particulièrement sur le transport du charbon par la route vers le point d'élimination et à partir de ce dernier, estimant que le transport du charbon pour partie par camion n'a aucune incidence sur l'environnement, même si l'on tient compte de l'effet cumulé des modifications par rapport à l'ensemble du projet de réhabilitation. En tenant compte des critères figurant à l'annexe III de la directive 85/337/CEE¹ telle que modifiée (la directive EIE - évaluation des incidences sur l'environnement) y compris les effets notables directs, indirects et cumulés probables du projet, les autorités nationales ont conclu que les effets notables sur l'environnement étaient peu probables et qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire.

De plus, l'administration nationale a informé la Commission qu'aucune demande de permis d'aménagement concernant le site Ffos-y-fran n'était en cours d'instruction au moment de la réponse. Toutefois, une consultation non obligatoire, préalable à une demande, était en cours de la part de l'exploitant d'un site situé à l'est de Ffos-y-fran, appelé Nant Llegs, et qu'il était par conséquent probable que de nouvelles demandes de permis d'aménagement pour des exploitations de charbon à ciel ouverte soient présentées. Ces projets pourraient également comporter des propositions visant à modifier le point d'élimination CDP. En temps opportun, l'autorité locale chargée de l'aménagement du territoire examinera la nécessité de procéder à une EIE en fonction de l'emplacement, de l'ampleur et de la nature des opérations proposées.

Conclusion

Compte tenu des informations dont elle dispose, la Commission n'a pu établir l'existence d'une infraction au droit communautaire concernant le processus d'évaluation des incidences sur l'environnement.

¹ Directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175 du 5.7.1985, p.40; Cette directive a depuis été codifiée sous la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 26 du 28.1.2012, p. 1)

